

Pôle Patrimoine et Cadre de vie
Réf : PB/NB

**OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE
STATIONNEMENT RUE DU LIEUTENANT GEORGES KEISER
AU DROIT DU STADE AUGUSTE DELAUNE**

Le Maire de la Commune de Sannois,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment les dispositions relatives à l'arrêt et au stationnement des véhicules ;

Vu l'arrêté n°2026.20 du 07 avril 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Considérant qu'un déménagement doit être effectué par un administré le samedi 26 septembre 2026, rue du Lieutenant Georges Keiser au droit du stade Auguste Delaune à Sannois ;

Considérant qu'il est nécessaire de réserver deux places de stationnement afin de permettre le bon déroulement de cette opération et d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

A R R E T E :

Article 1 – Interdiction de stationnement

Le samedi 26 septembre 2026, de 9h00 à 18h00, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur deux places de stationnement situées rue du Lieutenant Georges Keiser, au droit du stade Auguste Delaune à Sannois, afin de permettre l'installation et les opérations liées à un déménagement.

Article 2 – Signalisation

La signalisation réglementaire matérialisant l'interdiction de stationnement devra être mise en place 48h avant le début de l'opération et maintenue pendant toute sa durée.

Le matériel pour neutraliser le stationnement sera mis à disposition 48 heures avant le début du déménagement, rue du lieutenant Georges Keiser au droit du stade Auguste Delaune par le service Pôle Patrimoine et Cadre de Vie de la ville de Sannois, Place du Général Leclerc 95111 SANNOIS CEDEX – Tél : 01 39.98.20.60. Celui-ci sera sous la responsabilité du requérant.

Article 3 – Véhicules en infraction

Tout stationnement de véhicule est considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

Article 4 – Maintien de la circulation

Les opérations de déménagement devront être réalisées de manière à ne pas entraver inutilement la circulation des véhicules, des piétons et des services de secours.

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 – Exécution

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Sannois, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de la circonscription d'Ermont, Madame la Major responsable du Commissariat de Sannois, Madame la Responsable de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Fait à SANNOIS, le 09 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation


Benoît ZAMBOUJO



Adjoint au Maire
Délégué à la sécurité et à l'Attractivité du territoire
Délégation générale

N. P. ONCHER
NAIE

Exécutoire en vertu de l'article L. 2131-1 DU CGCT
Publié le 16 Septembre 2026